



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°I-5115 portant autorisation environnementale donnée à la société SEPE du Haillame pour l'exploitation du parc éolien dit « de l'Épinette » constitué de trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situé sur la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450)**

---

**Autorisation environnementale  
n°AEU\_08\_2020\_42\_PEO\_L'\_Épinette\_Maisoncelle-et-Villers**

---

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 avril 2020 par la société SEPE du Haillame dont le siège social est situé 134 Rue de Beauvais Margny-lès-Compiègne (60280), en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,05 MW ;
- Vu** le rapport de non recevabilité en date du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la lettre préfectorale du 7 décembre 2020 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 20 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2022 ;

- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 juin 2020;
- Vu** l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 août 2020 pour l'UDAP 08 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bulson, Noyers-Pont-Maugis, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, et Angecourt (08) ;
- Vu** le rapport du 5 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éolienne, réunie le 16 décembre 2022, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2023 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur par courriel du 19 janvier 2023.

**Considérant ce qui suit :**

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. les règles de calcul du montant des garanties financières ont été modifiées par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
3. l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
4. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de trois aérogénérateurs de 7,05MW maximum et d'un poste de livraison ;
5. l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture des Ardennes en date du 28 avril 2020 et l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 7 décembre 2020 ;
6. la demande de compléments, en date du 7 décembre 2020, visait à clarifier les points suivants :
  - le KBIS ;
  - les coordonnées des éoliennes ;
  - l'étude d'impact ;
  - l'étude de dangers ;
  - l'étude paysagère ;
  - les espèces protégées ;
  - la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) ;
  - les effets cumulés ;

7. les compléments apportés par le pétitionnaire le 8 juin 2021 sont suffisants pour apprécier l'enjeu pour les différents taxons possiblement impactés, en particulier le Milan royal et la Cigogne noire ;
8. l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification des espèces, tel que la Caille des Blés, la Pie-grièche écorcheur, le Moineau Friquet, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle, le Milan Royal ;
9. les enjeux considérés modérés en période nuptiale et forts en période postnuptiale pour de nombreuses espèces avifaunes patrimoniales tel que le Milan royal, le Busard des roseaux, la Linotte mélodieuse, le Bouvreuil pivoine, la Pie-grièche écorcheur, le Moineau friquet, le Faucon pèlerin le Milan noir, le Faucon hobereau, le Bruant jaune et le Pipit farlouse nécessitent la mise en place d'un suivi spécifique dès la mise en service du parc et cela sur trois années consécutives ;
10. le Milan royal est considéré espèce en danger sur la liste rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne.
11. le Pipit farlouse est considéré espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne.
12. le Faucon pèlerin est considéré espèce rare sur la liste rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne.
13. le Moineau friquet est considéré espèce en danger sur la liste rouge des espèces menacées en France métropolitaine, et vulnérable sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.
14. le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir et le Faucon hobereau sont considérés espèces vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne.
15. le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse sont considérées espèces vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées en France métropolitaine.
16. la présence de chiroptères est avérée dans la zone d'implantation du projet ;
17. l'impact du projet sur les chiroptères justifie :
  - la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
  - une hauteur sol/pale de 30 m minimum ;
18. l'étude acoustique relève un dépassement des seuils d'émergence réglementaire en période nocturne ;
19. les mesures d'évitement et de réduction semblent suffisantes dans la mesure où le pétitionnaire propose d'adopter une mise à l'arrêt des machines nocturne ;
20. l'étude d'impact permet d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement, et notamment sur le Château de Villers;
21. la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;
22. en l'application du L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

23. la période 6h-7h est une période nocturne ; il convient par conséquent de limiter les travaux au cours de cette période ;
24. le parc éolien existant de la Margotte produit déjà des phénomènes d'ombres portées pour une durée de 14h36 par an au niveau du hameau de Villers, et de 56h11 par an au niveau de Raucourt. L'ajout des éoliennes du parc des Épinettes fera augmenter la durée à 38h04 par an au niveau du hameau de Villers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

##### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Haillame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro SIREN 530 422 542 et dont le siège social est situé 134 Rue de Beauvais Margny-lès-Compiègne (60280) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également être désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude sol (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Eol 1	839 267	6 946 717	290	Maisoncelle-et- Villers	ZB 18
Eol 2	839 524	6 946 495	285		ZB 9
Eol 3	839 861	6 946 194	285		ZC 23
PDL	839 359	6 946 257	-		ZB 17

*E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)*

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter  
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du moyeu le plus haut : <b>95 m</b> Hauteur maximale totale (en bout de pale) : <b>150 m</b> Diamètre maximal du rotor : <b>103 m</b> Nombre d'aérogénérateurs : <b>3</b> Puissance totale maximale installée : <b>7,05 MW</b>	Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.



## Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R515-106 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000,$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

**Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à 375 000 €.**

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

## Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », le bénéficiaire de l'autorisation informe, par voie postale, le préfet des Ardennes et l'inspection de l'environnement de la date envisagée de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier est balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les heures de travail respecteront les prescriptions du code du travail.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.  
Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés dans des filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets sont connus. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)**

### **8.1 - Mesures d'évitement**

#### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **8.2 - Mesures de réduction**

#### 8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.  
Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Avant réalisation du chantier, un suivi écologique permettant le repérage et le balisage des secteurs à éviter est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si pour une raison indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux ne sont pas terminés au 31 mars et/ou s'ils sont interrompus sur une période supérieure à une semaine, l'exploitant effectue un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et propose à l'inspection de l'environnement les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de redémarrer les travaux.

#### 8.2.2 Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

##### 8.2.2.1. Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles ne devront pas permettre l'accès aux chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des machines lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la température de l'air est égale ou supérieure à 11 °C à hauteur de nacelle ;
- la vitesse de vent (moyenne de 10 minutes) est inférieure à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

Cette prescription relative à l'arrêt des machines s'applique :

- en période des transits printaniers (1er avril au 31 mai) et en période des transits automnaux (1er août au 31 octobre) : dans les 3 heures suivant le coucher du soleil ;
- en période estivale (1er juin au 31 juillet) : dans les 3 heures suivant le coucher du soleil et dans les 2 heures avant le lever du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### 8.2.3 Mesures paysagères

Afin de masquer les vues sur les éoliennes, l'exploitant réalise la plantation d'une haie à la sortie du hameau de Maisoncelle (à la sortie est) selon la proposition de mesure figurant dans l'étude d'impact.

## **8.3 - Mesures de suivi**

### 8.3.1 Suivi environnemental des chiroptères et avifaunes

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc. Ce suivi est réalisé sur trois années consécutives permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi permet :

- d'estimer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

### 8.3.2 Suivi spécifique environnemental de l'avifaune

a) Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et la fédération France Énergie Éolienne (révision 2018), dès la mise en service du parc éolien de l'Épinette, est mis en place un suivi comportemental pour une durée de trois ans comprenant :

- trois passages annuels pour la période de migration pré-nuptiale du Milan royal (entre le 15 février et le 31 mai),
- trois passages annuels pour la période de migration post-nuptiale du Milan royal (entre le 15 août et le 15 novembre).

Ce suivi focalisé sur le Milan royal, la Cigogne noire, ainsi que l'avifaune patrimoniale dite de « Haut vol » et de plaine, permet de vérifier les niveaux d'impacts retenus dans l'étude d'impact. Il prend également en compte les autres espèces patrimoniales présentes (Moineau Friquet, Pie-grièche écorcheur, et Busards...). Ainsi, ce suivi examine des paramètres tels que l'état des populations, le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Étant donné le secteur et les données de nidification obtenues, il est également mis en place, dès la mise en service industrielle du parc éolien « Les Épinettes », pour une durée de trois (3) ans, un suivi des busards, de la Cigogne noire, de la Pie-grièche écorcheur et du Moineau friquet en période de reproduction à raison de quatre passages entre avril et juillet. Dans le même sens, deux sorties hivernales sont également faites afin de disposer de données sur l'ensemble du cycle biologique et de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes.



Le rapport contient les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Les résultats sont analysés en comparaison avec l'étude d'impact initiale. L'analyse des résultats s'attache à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Le rapport conclut quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes.

b) Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi doit permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et nicheuse, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ;

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il comporte une pression d'observation accrue en période de nidification et de reproduction. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

### **8.3.3 Prise en compte des suivis de mortalité**

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 8.3.1 et 8.3.2 mettent en évidence un impact significatif sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc met en application, dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Chaque cas de mortalité de Cigogne noire, Milan royal, Milan noir, ou tout autre oiseau de type rapace ou voilier dont le gabarit est supérieur ou égal à 1,2 m, ainsi que tout type d'oiseau inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France ou l'ex-Champagne-Ardenne est immédiatement signalé à l'Inspection des installations classées.

## **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un

accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

### **10.1 -Transmission préalable des informations SIG**

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

### **10.2 -Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire de l'autorisation à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores**

### **11.1 -Étude sonore après mise en service**

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

### **11.2 - Rapport et enregistrements des bridages**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant la mise en place du bridage.

## **Article 12 : Ombres portées**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant procède à la réalisation d'une évaluation de l'impact d'ombres portées pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et d'adapter si besoin le fonctionnement du parc éolien par un plan de bridage.

**Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

**Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**Titre III****Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire****Article 16 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

## Titre IV

### Dispositions particulières relatives à la propagation des ondes radioélectriques au titre de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques

#### Article 17 : Faisceaux hertziens

En cas de perturbation de faisceaux hertziens, l'exploitant rétablit une connexion pour les zones touchées.

## Titre V

### Dispositions diverses

#### Article 18 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

#### Article 19 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 20 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Maisoncelles-et-Villers et mise à la disposition de toute personne

intéressée, sera affiché en mairie de Maisoncelles-et-Villers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Maisoncelles-et-Villers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Artaise-le-Vivier, Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Haraucourt, la Besace, la Neuville-à-Maire, le Mont-Dieu, Noyers-Pont-Maugis, Omicourt, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne, Thelonne, Villers-devant-Mouzon et Yoncq

## Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Maisoncelles-et-Villers et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Charleville-Mézières, le **17 FEV. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET





# Fiche PROJET

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie
  - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines
  - Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ICPE agro-alimentaires
  - ICPE élevages
  - ICPE carrières
  - ICPE industrielles
  - ICPE déchets
  - ICPE méthanisation
  - ICPE éolien
  - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
  - INBS
  - INBS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodrômes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
  - Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements
  - Récifs artificiels
  - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
  - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
  - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
  - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
  - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
  - Installation d'aqueducs sur de longues distances
  - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
  - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
  - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
  - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- Autre (à préciser) .....

Description succincte du projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier  
(en jour)

.....

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation  
(en jour)

.....

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>1</sup> liées au projet : .....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>2</sup> : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) .....

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

Classe

- Évitement       Réduction       Compensation       Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

- Air       Faune et flore
- Biens matériels       Habitats naturels
- Bruit       Patrimoine culturel et archéologique
- Continuités écologiques       Population
- Eau       Sites et paysages
- Équilibre biologique       Sols
- Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure .....

Mesure géolocalisable

- Oui       Non

Si non, pourquoi ? .....

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite .....

Durée prescrite .....

- Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20de%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

**Suivi**

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) : .....

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant,

commentaire sur l'efficacité de la mesure

.....

.....

.....

.....

...../...../.....

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

.....

...../...../.....

.....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

.....

.....

Espèces végétales protégées

.....

.....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : .....